

Confédération suisse
Département fédéral des finances / DFF
Secrétariat d'Etat aux questions
financières internationales /SFI
3003 Berne

Paudex, le 22.02.2016
SB/mjb

Révision de la loi fédérale sur l'aide monétaire internationale (LAMO)

Procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance du projet cité en référence par le biais de votre lettre adressée aux milieux intéressés du 18 décembre 2015 et nous prenons la liberté de vous communiquer ci-après notre position.

A. Remarques liminaires

Le 18 décembre 2015, le Conseil fédéral a, par l'intermédiaire du Département fédéral des finances (DFF), mis en consultation un projet de révision partielle de la loi fédérale sur l'aide monétaire internationale (*Loi sur l'aide monétaire*, LAMO).

Sur la base de la LAMO, la Confédération peut fournir une aide monétaire à des organisations internationales, à des Etats ou à des groupes d'Etats. Cette aide monétaire peut être octroyée sous la forme de prêts, de garanties ou de contributions à fonds perdu (art. 1 al. 2 LAMO). Grâce à la LAMO, la Suisse peut en particulier accorder de l'aide monétaire en vue de soutenir la stabilité du système monétaire et financier international au-delà de ses engagements ordinaires en tant qu'Etat membre du Fonds monétaire international (FMI) et en plus de mesures de coopération monétaire internationale prises conformément à la loi sur la Banque nationale (LBN). En l'état, la LAMO prévoit trois types d'action monétaire: l'aide monétaire dans le cadre multilatéral en cas de perturbation grave du système monétaire international (art. 2), la participation à des fonds spéciaux et à d'autres instruments dans le cadre du FMI (art. 3) ainsi que la fourniture d'aide à des Etats déterminés collaborant de manière particulièrement étroite avec la Suisse en matière de politique monétaire et économique (art. 4).

Le Conseil fédéral propose de réviser la LAMO en raison de la crise financière qui a ébranlé le système financier international en 2007/2008 et qui a, par suite, marqué l'économie mondiale à un point tel que la politique d'aide monétaire au sein du FMI a été touchée et que la pratique d'octroi de crédits à des Etats sur le plan multilatéral a dû être adaptée aux nouvelles circonstances. La crise de la dette souveraine en Europe a en effet conduit des pays industrialisés à devoir demander, pour la première fois depuis des décennies, d'accéder aux moyens du FMI. Les besoins des pays pauvres n'ayant pas fléchi pour autant, les ressources nécessaires au FMI pour faire face à ses obligations se sont fortement accrues. Dans ce contexte, la révision de la LAMO vise à permettre à la Suisse de poursuivre son engagement en faveur de la stabilisation du système monétaire et financier international en tant que partenaire fiable.

B. Le projet de révision LAMO en bref

Afin que le système d'aide monétaire LAMO préserve sa pleine capacité, son efficacité et sa souplesse trois modifications essentielles sont proposées.

Premièrement, en plus de la continuation du soutien apporté aux pays pauvres, le FMI a jugé nécessaire de prolonger les programmes destinés aux Etats confrontés à des difficultés financières systémiques qui affectent leur balance des paiements, afin qu'ils puissent traiter leurs problèmes structurels grâce à des réformes adéquates. A cet effet, le FMI a augmenté les délais de remboursement et a demandé à ses Etats membres de prolonger la durée des fonds supplémentaires engagé en cas de crise. L'aide monétaire de la Suisse étant étroitement liée aux instruments du FMI, la révision de la LAMO propose une augmentation adaptée aux nouvelles pratiques internationales de la durée maximale des mesures d'aide suisses. Deuxièmement, le projet prévoit d'aligner plus clairement l'aide monétaire en faveur des pays pauvres sur la loi sur les finances (LFC) afin d'éviter des procédures inutiles. Troisièmement, la révision de la LAMO énonce explicitement dans la loi la participation de la Banque nationale suisse (BNS) à l'aide monétaire accordée à des Etats déterminés.

C. Evaluation de la révision proposée de la LAMO

1) Observation générale: la Suisse dépend d'un système financier international stable

Dotée d'une économie ouverte, tributaire d'importants marchés d'exportation et disposant d'une place financière à vocation globale, la Suisse a besoin d'un système financier et monétaire international fiable et stable, raison pour laquelle elle participe depuis longtemps aux institutions de *Bretton Woods* et aux actions d'aide monétaire internationale. La fiabilité de notre pays en la matière contribue à asseoir et à renforcer sa position au sein des organismes internationaux, lui permet de faire valoir de façon crédible ses intérêts et de défendre efficacement ses positions relatives aux questions de stabilité financière. La Suisse a été régulièrement sollicitée pour de l'aide monétaire et y a donné suite, parce qu'elle est – comme l'a illustré la récente crise financière – vulnérable en cas d'incertitudes importantes, voire de crise sur les marchés financiers. Cela s'explique, d'une part, par la taille de son secteur bancaire; d'autre part, en période d'insécurité croissante, les marchés considèrent le franc suisse comme une valeur refuge. Or ce rôle confère à notre monnaie une valeur qui dépasse de loin celle qui lui reviendrait si les marchés se fondaient uniquement sur les indicateurs macroéconomiques. Pourtant, l'actualité le montre, un franc (trop) fort pèse lourdement sur la compétitivité des entreprises suisses. Dès lors, pouvoir compter sur un environnement international stable et fiable est d'importance pour la Suisse et fournir de l'aide monétaire à ce titre est dans son intérêt.

2) Adaptation de la durée d'aide monétaire en cas de perturbation du système monétaire international (art. 2 LAMO)

Actuellement, la durée maximale des prêts ou des garanties accordée par la Confédération au titre d'actions d'aides multilatérales visant à prévenir ou à corriger des perturbations graves du système monétaire international est de sept ans (art. 2 al. 1 et 3 LAMO). Cette limite temporelle ne permet plus à la Suisse de garantir la fiabilité de ses engagements internationaux comme l'a prouvé, en 2013, l'impossibilité suisse d'honorer une ligne de crédit bilatérale pourtant promise. Nous soutenons donc l'adaptation de l'art. 2 LAMO à la pratique d'octroi de crédit par le FMI soit que la durée de remboursement soit rallongée à dix ans au maximum afin qu'elle concorde à nouveau avec la pratique internationale.

3) Formulation mieux adaptée du financement de l'aide monétaire (art. 8 al. 2 LAMO)

La Confédération peut, au titre de l'art. 3 LAMO, participer à des fonds spéciaux et d'autres instruments du FMI en faveur d'Etats à faible revenu. Mais, actuellement, l'art. 8 al. 2 LAMO spécifie que, pour toute participation suisse de ce type, un crédit d'engagement doit être requis au sens de la loi fédérale sur les finances de la Confédération (LFC), y compris un contrôle administratif pour chaque crédit, indiquant les engagements contractés jusqu'à son achèvement (art. 25 LFC). Vu la diversité des aides versées aux pays pauvres au fil des dernières années, il est proposé d'assouplir le cadre de l'art. 8 al. 2 LAMO en renvoyant désormais de façon générale à l'art. 21 LFC, sachant que celui-ci exige l'adoption d'un crédit d'engagement spécifique pour autant qu'il soit prévu de contracter des engagements financiers allant au-delà de l'exercice budgétaire. Nous pouvons souscrire à cette simplification administrative de l'aide monétaire suisse en faveur d'Etats déterminés parce qu'elle répond à un réel besoin en pratique et que la révision de la LAMO ne crée aucune nouvelle base légale de subventionnement (rapport explicatif, p. 18).

4) Participation de la BNS dans le cadre de l'aide monétaire en faveur d'Etats déterminés (art. 4 LAMO): une base légale explicite est nécessaire

A l'heure actuelle, le Conseil fédéral peut charger la BNS d'accorder le prêt ou la garantie en cas de perturbation du système monétaire international (art. 6 al. 1 LAMO). Lors de participations spéciales dans le cadre du FMI selon l'art. 3 LAMO, le gouvernement peut aussi demander à la BNS de procéder à l'octroi de prêts. Celle-ci peut accepter ou refuser cette proposition. Si elle donne son accord, le Conseil fédéral peut soumettre au Parlement une demande de crédit ayant pour objet l'octroi d'un prêt (avec garantie de la Confédération) de la BNS. Sinon, le gouvernement peut encore soumettre au Parlement une demande de crédit prévoyant le financement de la participation de la Suisse par des fonds fédéraux (art. 8 al. 2 LAMO). D'un autre côté, l'art. 6 LAMO relatif à la participation de la BNS ne définit, pour le moment, pas le rôle éventuel joué par celle-ci dans le cas d'une aide monétaire en faveur d'Etats déterminés au sens de l'art. 4 LAMO.

Pour que le Conseil fédéral puisse à l'avenir demander aussi à la BNS de procéder à l'octroi d'un prêt ou d'une garantie dans le cadre d'une aide monétaire accordée de façon bilatérale en faveur d'Etats déterminés au titre de l'art. 4 LAMO, le projet de révision propose l'adjonction d'un nouvel alinéa 3 à l'art. 6 LAMO. La BNS assurerait alors le financement de l'aide monétaire en tant qu'organe d'exécution de la Confédération en matière de coopération monétaire internationale. Cette dernière, en tant que garante, assurerait en retour à la BNS l'exécution dans les délais convenus des accords internationaux qu'elle aura conclus (projet d'art. 6 al. 4 LAMO).

Concernant la participation de la BNS dans le cadre de l'aide monétaire en faveur d'Etats déterminés au sens de l'art. 4 LAMO, c'est-à-dire indépendamment d'une perturbation du système monétaire international (art. 2 LAMO) ou d'une participation spéciale de la Suisse dans le cadre du FMI (art. 3 LAMO) – deux circonstances dans lesquelles le besoin d'aide est objectivement avéré –, nous relevons qu'une aide unilatérale suisse pourrait par contre éventuellement relever de l'opportunité politique, et donc comporter un caractère aléatoire, voire risqué pour les finances fédérales ainsi que pour la BNS si elle devait être mise à contribution. Nous signalons que le rapport explicatif dit à propos du projet d'art. 6 al. 3 LAMO: «Si, pour des motifs valables, la BNS ne veut pas prendre en charge le financement [d'une participation au titre de l'art. 4 LAMO], notamment parce que sa participation irait à l'encontre de ses propres intérêts, elle peut, dans des cas exceptionnels, refuser la demande». Dans ces circonstances, la Confédération pourrait aussi à l'avenir fournir une aide monétaire selon l'art. 4 LAMO, mais à ses propres dépens, ce qui obligerait le Parlement d'assumer sa responsabilité financière au titre de la LFC.

Par conséquent, tout en approuvant l'utilité juridique et pratique de voir précisé l'art. 6 LAMO en vue de la participation de la BNS pour de l'aide monétaire à des Etats déterminés, nous ne souscrivons toutefois au projet d'art. 6 al. 3 LAMO qu'à condition qu'il soit expressément prévu dans la nouvelle disposition légale que la BNS peut refuser l'octroi d'un prêt ou d'une garantie si «elle a des motifs valables, dont notamment le respect de ses obligations légales, ou pour se prémunir contre le risque de contrevenir à ses propres intérêts».

Pour finir, il convient de signaler que l'exécution de la loi fédérale sur l'aide monétaire internationale (LAMO) incombe exclusivement à la Confédération et n'entraînera donc aucune dépense ni pour les cantons, ni pour les communes.

❖ ❖ ❖

En conclusion, nous pouvons accepter généralement la révision de la loi sur l'aide monétaire (LAMO) afin que la Suisse puisse aussi à l'avenir poursuivre, en tant que partenaire international fiable et efficace, son engagement en faveur de la stabilisation du système monétaire et financier international qui est aussi dans son intérêt propre. Mais, afin que l'indépendance de la BNS soit préservée de tout possible soutien inopportun à un Etat déterminé, nous demandons qu'il soit introduit dans le nouvel art. 6 al. 3 de la loi que la BNS a le droit de refuser la participation pour des motifs valables, dont la sauvegarde de ses obligations légales et de ses propres intérêts.

❖ ❖ ❖

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

CENTRE PATRONAL



Stéphane Bloetzer



Bern, 7. April 2016

Vernehmlassung: Revision des Bundesgesetzes über die internationale Währungshilfe (Währungshilfegesetz, WHG)

Sehr geehrte Damen und Herren

Sie haben uns eingeladen, zu obengenannten Geschäften Stellung zu nehmen. Für diese Gelegenheit zur Meinungsäusserung danken wir Ihnen bestens.

Allgemeine Bemerkungen

Die CVP ist grundsätzlich einverstanden mit den beantragten Neuregelungen.

Bemerkungen zu den einzelnen Artikeln

Art. 2 Abs. 3

Die CVP spricht sich dafür aus, dass die maximale Laufzeit klar geregelt wird, ohne Ausnahmen. Der Zusatz „in der Regel“ soll deshalb gestrichen werden.

Art. 6

Die CVP lehnt diese Änderung ab. Es ist nicht ersichtlich, weshalb diese Bestimmung effektiv erforderlich ist. Wir sind der Meinung, dass die Zahlungen über den Bund abgewickelt werden können. Dies ist ja auch der Fall, wenn die SNB den Antrag des Bundesrates ablehnt. Wir sehen in der Änderung bloss eine Umgehung der Schuldenbremse.

Weitere Bemerkungen

Die CVP weist darauf hin, dass der Inhalt sowie die Gliederung des erläuternden Berichts nicht sehr verständlich sind. Es fehlt insbesondere ein Inhaltsverzeichnis, ein Abkürzungsverzeichnis sowie eine stringente Argumentation zugunsten der Neuregelung. Der Bericht verliert sich in Zahlen und Zahlungen der Vergangenheit und erläutert zu wenig die Auswirkungen der beantragten Neuregelung für die Zukunft, insbesondere auf die SNB.

Wir danken Ihnen für die Möglichkeit zur Stellungnahme und verbleiben mit freundlichen Grüßen

CHRISTLICHDEMOKRATISCHE VOLKSPARTEI DER SCHWEIZ

Sig. Christophe Darbellay
Präsident CVP Schweiz

Sig. Béatrice Wertli
Generalsekretärin CVP Schweiz

Département fédéral des finances
DFF
Bundesgasse 3
3003 Berne

Berne, le 15 avril 2016 / GGL
VL_Loi_aide_monétaire_2016

Révision de la loi sur l'aide monétaire Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux

Madame, Monsieur,

En vous remerciant de nous avoir consultés dans le cadre de la consultation sous rubrique, nous vous prions de trouver, ci-après, notre prise de position.

La loi du 19 mars 2004 sur l'aide monétaire (LAMO) fournit une base légale complète pour les mesures d'aide monétaire de la Suisse. L'aide monétaire permet à la Suisse d'agir en faveur de la stabilité du système monétaire et financier international au-delà de ses engagements ordinaires en tant qu'Etat membre du Fonds monétaire international (FMI). L'aide monétaire, pour rappel, est étroitement liée au FMI.

Or, au vu des expériences des dernières années - évolution de la dette publique dans la zone euro et crise financière mondiale – le FMI a modifié l'éventail de ses instruments, ainsi que sa pratique en matière d'octroi de crédits, nécessitant une réforme de la LAMO. Par conséquent, le PLR accepte la révision de la loi sur l'aide monétaire (LAMO) qui doit permettre à notre pays de conserver sa fiabilité, sa capacité de réaction et sa souplesse dans ces domaines. Ces mesures doivent garantir à notre pays de poursuivre et renforcer, en tant que partenaire fiable et ouvert, son engagement en faveur de la stabilisation du système international.

Plus précisément, le PLR accepte l'adaptation de la durée d'aide monétaire en cas de perturbation du système monétaire international (Art. 2 LAMO). La durée maximale des prêts, telles qu'elle est prévue à l'art. 2, al.3, ne permet plus aujourd'hui de garantir la fiabilité de l'engagement suisse en cas de crise durable, ce qui est souvent le cas, du fait des problèmes structurels rencontrés par ces Etats et des réformes engagées sur le long terme. C'est pourquoi, il est nécessaire de rallonger la période de remboursement de sept ans actuellement à dix ans au maximum. Cette adaptation permet à notre pays de se retrouver à nouveau sur la même ligne que pratiquée sur la scène internationale et ainsi d'honorer ses engagements.

Le PLR accepte également une formulation mieux adaptée du financement de l'aide monétaire (art. 8 al. 2 LAMO) qui permet de mieux prendre en compte la grande diversité des aides versées. En effet, le projet de révision permet d'assouplir le cadre de la loi monétaire (art. 8 al. 2 LAMO) en renvoyant désormais de façon générale à l'art. 21 de la loi sur les finances (LFC). Cette clarification permettra d'éviter des étapes de procédure longues et souvent superflues comme constatées dans la pratique ces dernières années. Dorénavant, pour des engagements financiers contractés et honorés la même année, un crédit d'engagement ne sera pas nécessaire. Cette simplification administrative est saluée par le PLR. Cependant, le PLR insiste sur le fait que les crédits engagés à l'étranger doivent être préalablement toujours approuvés par les chambres fédérales.

Enfin, le PLR ne veut pas d'une base légale pour renforcer de manière explicite, par un nouvel alinéa (al. 3), la participation de la BNS dans le cadre de l'aide monétaire en faveur d'Etats déterminés (Art. 4 LAMO). Le PLR y voit une ingérence dans la politique de la BNS. En effet, la BNS, en tant qu'organe financier indépendant, doit pouvoir refuser l'octroi d'un prêt ou d'une garantie si des motifs valables sont

avancés par celle-ci, notamment au vue de sa stratégie personnelle, de ses propres intérêts ou de ses obligations légales.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos arguments, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

PLR.Les Libéraux-Radicaux
Le Président



Philipp Müller
Conseiller aux Etats

Le Secrétaire général



Samuel Lanz



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral des finances
vernehmlassungen@sif.admin.ch

Fribourg, le 19 janvier 2016

**Projet de révision de la loi fédérale sur l'aide monétaire internationale
Réponse à la procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à votre courrier du 18 décembre 2015 concernant l'objet noté en titre et vous informons que le canton de Fribourg est favorable à ce que la Suisse poursuive son engagement en faveur de la stabilisation du système financier et monétaire international; il soutient par conséquent les modifications législatives proposées.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Marie Garnier
Présidente



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Postgasse 68
3000 Bern 8
www.rr.be.ch
info.regierungsrat@sta.be.ch

Eidgenössisches Finanzdepartement EFD
Bundesgasse 3
3003 Bern

16. März 2016

RRB-Nr.: 3 3 1 / 2 0 1 6
Direktion Finanzdirektion
Unser Zeichen
Ihr Zeichen
Klassifizierung Nicht klassifiziert

Vernehmlassung des Bundes: Revision des Währungshilfegesetzes. Stellungnahme des Kantons Bern



Sehr geehrter Herr Bundesrat
Sehr geehrte Damen und Herren

Mit Schreiben vom 18. Dezember 2015 haben Sie den Regierungsrat des Kantons Bern zur Vernehmlassung der Revision des Währungshilfegesetzes eingeladen. Der Kanton Bern ist von der geplanten Revision nicht direkt betroffen. Vor diesem Hintergrund verzichtet er auf eine ausführliche Stellungnahme.

Der Regierungsrat unterstützt indessen die Stossrichtung der vorliegenden Revision. Als offene Volkswirtschaft ist die Schweiz auf ein stabiles internationales Finanz- und Währungssystem angewiesen. Die angestrebten Anpassungen des Währungshilfegesetzes tragen dazu bei, dass sich die Schweiz auch in Zukunft verlässlich und flexibel an internationalen Hilfsaktionen beteiligen kann.

Der Regierungsrat dankt Ihnen für die Kenntnisnahme sowie die Möglichkeit zur Stellungnahme.

Freundliche Grüsse

Im Namen des Regierungsrates

Der Präsident

Hans-Jürg Käser

Der Staatsschreiber

Christoph Auer

- Finanzdirektion des Kantons Bern
- Vernehmlassungen@sif.admin.ch

Eidgenössisches Finanzdepartement
SIF
vernehmlassungen@sif.admin.ch

Bern, 10. April 2016 sgv-Sc

Vernehmlassungsantwort
Revision des Währungshilfegesetzes

Sehr geehrte Damen und Herren

Der Schweizerische Gewerbeverband sgv, die Nummer 1 der Schweizer KMU-Wirtschaft, vertritt 250 Verbände und gegen 300'000 Unternehmen. Im Interesse der Schweizer KMU setzt sich der grösste Dachverband der Schweizer Wirtschaft für optimale wirtschaftliche und politische Rahmenbedingungen sowie für ein unternehmensfreundliches Umfeld ein.

Zu den unterschiedlichen Anliegen der Revision nimmt der sgv wie folgt Stellung:

Art. 2, Verlängerung von Laufzeiten von Krediten: Der sgv befürwortet diese Änderung; insbesondere unterstützt der sgv den Wegfall des Verbots von Bindung finanzieller Leistungen an Bezüge von Schweizerischen Gütern und Dienstleistungen. Im Gegenteil: Der sgv erwartet von der Schweizerischen Aussen- und Aussenwirtschaftspolitik, dass bei Vergabe von Darlehen und/oder Garantieverpflichtungen stets auf Schweizer Güter und Dienstleistungen hingewiesen wird, bzw. andere Konditionen zu Gunsten der Schweiz aufgestellt werden.

Art. 6, Einbezug der Schweizerischen Nationalbank SNB: Der sgv lehnt die Änderung ab. Die SNB darf unter keinem Titel in die Darlehensgewährung einbezogen werden. Ihr Mandat hat sich auf die Stabilität des Schweizer Frankens und des Zahlungssystems in der Schweiz sowie auf die makroprudentielle Begleitung einiger Institute des Landes zu beschränken. Dafür stehen ihr eine abgegrenzte Anzahl von Instrumenten, Massnahmen und Mechanismen der Geldpolitik zur Verfügung. Dieses Repertoire darf nicht erweitert werden. Zudem führt der geplante Einbezug der SNB unweigerlich zu ihrer „Verpolitisierung“ und zum Verlust ihrer Unabhängigkeit: Sie würde als vom Bundesrat Beauftragte agieren und dürfte sich nur im Ausnahmefall (Materialien S. 17) gegen diese Aufträge wehren. Die SNB würde somit politisch dem Bundesrat unterstellt. Das lehnt der sgv ab.

Art. 8, Verpflichtungskredite ohne parlamentarische Genehmigung: Der sgv lehnt diese Änderung ab. Die Institute des Schweizer Staates haben eine primäre Verpflichtung den Schweizer Bürgerinnen und Bürgern sowie der hiesigen Wohnbevölkerung gegenüber. Daraus folgt: Sämtliche Mittel, die zu Gunsten anderer Länder eingesetzt werden, bedürfen einer erhöhten – im Idealfall: kritischen und skeptischen – Überprüfung und Überwachung. Es ist deshalb angebracht, wenn das Parlament auch kleinere Verpflichtungskredite gesondert überprüft. Den Räten diese Kompetenzen entziehen zu wollen ist eine sehr schwerwiegende Verletzung des demokratischen Staatsaufbaus der Schweiz. Deshalb lehnt der sgv diese Änderung ab.

Freundliche Grüsse

Schweizerischer Gewerbeverband sgV



Hans-Ulrich Bigler
Direktor, Nationalrat



Henrique Schneider
Ressortleiter

Eidgenössische Steuerverwaltung
Eigerstrasse 65
3003 Bern

Vernehmlassungen@sif.admin.ch

Bern, 4. April 2016

n'existe qu'en allemand

**Vernehmlassung zur Revision des Bundesgesetzes über die internationale Währungshilfe
(Währungshilfegesetz)**

Sehr geehrter Herr Bundesrat
Geschätzte Damen und Herren

Wir danken Ihnen, dass wir zur Revision des Währungshilfegesetzes (WHG) Stellung nehmen können.

Der Internationale Währungsfonds (IWF) hat infolge der globalen Finanz- und Wirtschaftskrise seine Kreditvergabepraxis für systematische Krisenfälle angepasst. Aufgrund neuer Programme mit längerer Ziehungs- und Rückzahlfrist hat der IWF beim Einholen zusätzlicher Mittel für den Krisenfall die Mitgliedsstaaten um längere Laufzeiten ersucht. Damit die Schweiz sich weiterhin verlässlich an internationalen Währungshilfeaktionen beteiligen kann, soll die maximale Laufzeit von Darlehen und Garantieverpflichtungen gemäss Artikel 2 WHG von sieben auf zehn Jahre erhöht werden.

Ferner wird die Währungshilfe zugunsten ärmerer Länder künftig klarer nach dem Finanzhaushaltsgesetz ausgerichtet, um unnötige Verfahrensschritte zu vermeiden. Bisher musste für Verpflichtungen, die Zahlungen über das laufende Voranschlagsjahr hinaus zur Folge haben, ein besonderer Verpflichtungskredit eingeholt werden. Die Praxis seit Inkrafttreten des WHG hat gezeigt, dass dies nicht bei jeder Beteiligung sinnvoll ist. So ist etwa für Verpflichtungen, die im gleichen Jahr eingegangen und honoriert werden, ein Verpflichtungskredit nicht notwendig. Verpflichtungen, welche mit Zahlungen über das laufende Jahr hinaus verbunden sind, müssen jedoch auch zukünftig den Räten zur Genehmigung unterbreitet werden.

Heute ist die Rolle der SNB bei der Währungshilfe zugunsten einzelner Staaten nicht klar definiert. Gemäss WHG kann die Schweiz einerseits einem einzelnen Land, das eng mit der Schweiz zusammenarbeitet, Währungshilfe gewähren. Andererseits kann sie einem Staat im Rahmen mittel- oder längerfristiger international koordinierter Stützungsaktionen Währungshilfe leisten. Die Mitwirkung der SNB bei der Währungshilfe zugunsten einzelner Länder soll explizit im Gesetz verankert werden. Künftig soll der Bundesrat in diesen Fällen der SNB den Antrag stellen können, die Darlehens- und Garantiegewährung zu übernehmen.

Der Schweizerische Gewerkschaftsbund (SGB) befürwortet die Gesetzesrevision, da die Anpassungen die Beteiligung der Schweiz an Massnahmen zur Stabilisierung des internationalen Währungs- und Finanzsystems stärken. Für die Schweiz als offene Volkswirtschaft mit global ausgerichtetem Werk- und Finanzplatz und eigener Währung sind stabile internationale Währungs- und Finanzverhältnisse zentral. Zudem können im Falle einer Krise Länder betroffen sein, mit denen die Schweiz wirtschaftlich und finanziell eng verbunden ist. Die Verlässlichkeit der Schweiz bei Währungshilfeaktionen erlaubt ihr darüber hinaus, ihre Positionen bezüglich Finanzstabilität in internationalen Gremien glaubhaft einzubringen.


Wir danken Ihnen für die Berücksichtigung unserer Anliegen.

Freundliche Grüsse

SCHWEIZERISCHER GEWERKSCHAFTSBUND



Paul Rechsteiner
Präsident



Daniel Lampart
Leiter SGB-Sekretariat und
Chefökonom



Staatssekretariat für
internationale Finanzfragen SIF
Bundesgasse 3
3003 Bern

vernehmlassungen@sif.admin.ch

Bern, 25. Januar 2016

**Revision des Bundesgesetzes über die internationale Währungshilfe
(Währungshilfegesetz, WHG)**

Sehr geehrter Herr Bundesrat, sehr geehrte Damen und Herren

Wir danken Ihnen für die Einladung, an der Vernehmlassung zum oben genannten Geschäft teilzunehmen.

Wir bedauern, Ihnen mitteilen zu müssen, dass wir trotz der unbestrittenen Bedeutung der Vorlage aus Kapazitätsgründen auf eine Eingabe verzichten müssen.

Besten Dank für Ihr Verständnis.

Freundliche Grüsse

Schweizerischer Städteverband

Direktorin

Renate Amstutz



Eidgenössisches Finanzdepartement (EFD)
Staatssekretariat für internationale Finanzfragen (SIF)
Bundesgasse 3
3003 Bern

vernehmlassungen@sif.admin.ch

Bern, 11. April 2016

Stellungnahme zur Revision des Währungshilfegesetzes (WHG)

Sehr geehrter Herr Bundesrat
Geschätzte Damen und Herren

Wir danken Ihnen für die Zustellung der Vernehmlassungsunterlagen zur Revision des Währungshilfegesetzes. Gerne nehmen wir dazu Stellung.

Die SP Schweiz befürwortet die vorgeschlagenen Anpassungen des Währungshilfegesetzes (WHG) vom 19. März 2004. Die im Herbst 2007 ausgebrochene globale Finanzkrise führte nicht nur zu schwerwiegenden Störungen der internationalen Finanzmärkte und einem beispiellosen Rückgang des globalen Wachstums und des Welthandels. Vielmehr führte die globale Finanzkrise auch zu einer Staatsschuldenkrise in Europa. Im Zuge dieser Krisen beantragten auch Industrieländer zum ersten Mal seit Jahrzehnten Zugang zu IWF-Mitteln. Gleichzeitig mussten aber auch die für ärmere Mitgliedsländer vorgesehenen Mittel erhöht werden, um diese Staaten vor den Auswirkungen der Krise zu schützen. Dies führte beim IWF zu einem starken Anstieg des Ressourcenbedarfs. Die im Währungshilfegesetz vorgesehenen Anpassungen müssen vor diesem Hintergrund gesehen werden.

Im Wesentlichen sah sich der IWF vor allem auch der Notwendigkeit ausgesetzt, längere Programme für Länder mit ausserordentlichen Zahlungsbilanzschwierigkeiten vorzusehen, damit tiefgreifende strukturelle Probleme mit den notwendigen Reformen angegangen werden konnten. Die Schweiz war aber nicht in der Lage, sich an diesen Programmen zu beteiligen, da gemäss Artikel 2 Absatz 3 WHG Darlehen und Garantieverpflichtungen auf maximal sieben Jahre beschränkt sind. Um zu gewährleisten, dass die Schweiz sich in zukünftigen Krisenfällen verläss-

Sozialdemokratische Partei
der Schweiz

Spitalgasse 34
Postfach · 3001 Bern

Telefon 031 329 69 69
Telefax 031 329 69 70

info@spschweiz.ch
www.spschweiz.ch

lich an internationalen Währungshilfeaktionen beteiligen kann, ist es deshalb notwendig und richtig, die Laufzeit von Darlehen und Garantieverpflichtungen auf zehn Jahre zu erhöhen.

Zu Recht betont der Bundesrat, dass die Schweiz als offene Volkswirtschaft mit einem bedeutenden Finanzplatz und einer eigenen Währung, die in Zeiten erhöhter Unsicherheit als traditioneller „sicherer Hafen“ (safe haven) betrachtet wird, aus ureigenem Interesse auf ein stabiles internationales Finanz- und Währungssystem angewiesen ist. Entsprechend ist auch das Währungshilfegesetz, insbesondere dem neuen Instrumentarium und der neuen Kreditvergabepaxis des IWF sowohl für systemische Krisenfälle als auch für ärmere Länder anzupassen. Dazu gehört auch, dass die Rolle der Nationalbank im Rahmen der Darlehensgewährung an Spezialfonds und andere Einrichtungen des IWF korrekt definiert wird (Anpassung Artikel 6 Absätze 1 bis 4) und die Verfahrensschritte bei der Währungshilfe zu Gunsten ärmerer Länder klarer (nach dem Finanzhaushaltsgesetz, Anpassung Artikel 8 Absatz 2) geregelt werden. Die Änderungen des WHG dienen dazu, dass die Schweiz ihre Verlässlichkeit, Reaktionsfähigkeit und Flexibilität bei der Beteiligung an Aktionen zur Sicherung der Stabilität des internationalen Währungs- und Finanzsystems bewahren kann. Dies sichert gleichzeitig ihre Stellung im internationalen Finanzsystem und erlaubt es ihr auch, ihre Positionen zu Fragen der Finanzstabilität in den internationalen Gremien weiterhin glaubhaft und wirksam einzubringen.

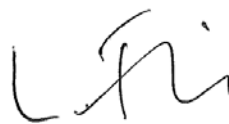
Wir danken Ihnen, geschätzte Damen und Herren, für die Berücksichtigung unserer Anliegen und verbleiben

mit freundlichen Grüßen.

Sozialdemokratische Partei
der Schweiz



Christian Levrat
Präsident



Luciano Ferrari
Leiter Politische Abteilung



EFD
Staatssekretariat für internationale
Finanzfragen
Bundesgasse 3
3003 Bern
Vernehmlassungen@sif.admin.ch

Bern, 11. April 2016

Revision des Währungshilfegesetzes

Antwort der Schweizerischen Volkspartei (SVP)

Sehr geehrte Damen und Herren

Wir danken Ihnen für die Einladung, im Rahmen der oben genannten Vernehmlassung Stellung zu nehmen. Gerne äussern wir uns wie folgt:

Die SVP steht der Revision skeptisch gegenüber. Einerseits ist es zwar begrüssenswert, dass durch die Anpassungen voraussichtlich unnötige Verfahrensschritte vermieden und der administrative Aufwand verringert werden können. Die Verlängerung der Darlehenslaufzeiten erscheint ebenfalls unproblematisch.

Andererseits kann aus unserer Sicht der Abschaffung besonderer Verpflichtungskredite für Verpflichtungen, die im gleichen Jahr eingegangen und honoriert werden, nicht zugestimmt werden. Ein parlamentarischer Auftrag für Gelder, die ins Ausland fliessen, ist auch in solchen kurzfristigen Fällen unabdingbar. Eine Kompetenzverlagerung auf den Bundesrat ist daher abzulehnen, auch wenn damit das Genehmigungsverfahren vereinfacht und verkürzt werden könnte.

Eine Direktbeteiligung der Schweizerischen Nationalbank bei der Währungshilfe zu Gunsten einzelner Staaten kann nur dann befürwortet werden, wenn die politische Unabhängigkeit der SNB auch weiterhin gewahrt wird. Aus diesem Grunde sollte die Unverbindlichkeit des Antrages durch den Bundesrat an die SNB gem. Art. 6 Abs. 3 WHG explizit erwähnt werden.

Wir danken Ihnen für die Berücksichtigung unserer Stellungnahme und grüssen Sie freundlich.

SCHWEIZERISCHE VOLKSPARTEI

Der Parteipräsident

Der Generalsekretär

Toni Brunner
Nationalrat

Martin Baltisser

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

GS / EFD		
+	30. März 2016	+
Reg.-Nr.		

SIF
+ - 1. April 2016 +

SIF

Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Chef du Département fédéral des finances
Bundesgasse 3
3003 Berne

Réf. : MFP/15019903

Lausanne, le 23 mars 2016

Procédure de consultation – Loi fédérale sur l'aide monétaire internationale LAMO

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a l'honneur de vous adresser sa prise de position en réponse à la consultation relative à la révision de loi fédérale sur l'aide monétaire internationale (LAMO).

En raison de son économie ouverte, de sa place financière importante et de sa propre monnaie, la Suisse est tributaire de la stabilité du système financier et monétaire international. Le Conseil d'Etat soutient dès lors le projet de révision de la loi sur l'aide monétaire qui permettra à notre pays de préserver sa capacité de réaction et sa flexibilité en matière d'aide monétaire et de rester un partenaire fiable dans le cadre de sa participation aux actions destinées à assurer cette stabilité.

Nous demandons toutefois que l'indépendance de la Banque nationale suisse (BNS) soit assurée dans le cadre de l'aide monétaire en faveur d'Etats déterminés et que l'article 6, alinéa 3 LAMO soit complété dans ce sens. Le rapport explicatif précise que si pour des motifs valables, la BNS ne veut pas prendre en charge le financement, notamment parce que sa participation irait à l'encontre de ses propres intérêts, elle peut, dans des cas exceptionnels, refuser la demande. Cette possibilité de refus n'est cependant pas reprise dans le texte de la loi et cette lacune doit être corrigée.

En vous remerciant d'avoir donné la possibilité au Conseil d'Etat vaudois de s'exprimer sur cet objet, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT


Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER


Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SG-DECS